Recevabilité

- Articles de la LQE et du REAFIE
- Vérification de la recevabilité des demandes





Votre présentatrice

- M^{me} Kathleen Burton, ingénieure et cheffe d'équipe de l'application légale, des processus et de la formation du Bureau d'orientation et de soutien à l'analyse et à l'expertise
- M^{me} Mylène Delorme, biologiste et coordonnatrice à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, et ceinture verte pour le projet de la recevabilité





Recevabilité

La recevabilité et les formulaires sont issus de quels articles de la LQE et du REAFIE?

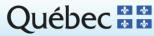




Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Fondement légal de la recevabilité

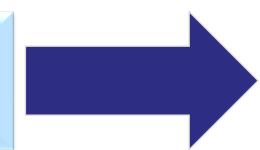




•••••

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

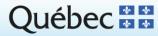
1^{er} alinéa, 1^{er} et 2^e par. Article 23 de la LQE



La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description de l'activité et sa localisation;
- 2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous **les contaminants qui sont** susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant.





1^{er} alinéa, 3^e par. Article 23 de la LQE



La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants:

3° tout **autre renseignement ou document déterminé par règlement**, ceux-ci pouvant varier en

fonction des catégories d'activités

ainsi que du territoire où elles seront exercées.



Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)



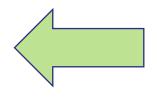


3^e alinéa Article 23 de la LQE



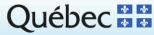
Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

1^{er} alinéa Article 10 du REAFIE



Toute personne ou municipalité qui **transmet au ministre une demande**, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement **doit utiliser les formulaires appropriés** disponibles sur le site Internet de son ministère et **les lui soumettre, par voie électronique.**



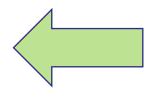


3^e alinéa Article 23 de la LQE



Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

1^{er} alinéa Article 15 du REAFIE



Les renseignements et les documents exigés en vertu du présent titre doivent être complétés par les renseignements et les documents particuliers exigés en fonction des types d'activités et visés par la partie II du présent règlement.





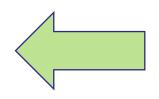
4^e alinéa Article 23 de la LQE



Toute demande ne comprenant pas les renseignements

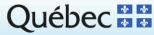
et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

2^e alinéa Article 15 du REAFIE

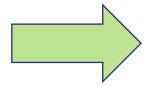


L'ensemble des renseignements et des documents exigés en vertu de la Loi et du présent règlement pour un projet doit être transmis afin que la demande d'autorisation pour ce projet soit recevable pour analyse par le ministre.

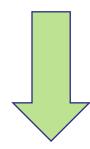




Renseignements et documents généraux



Articles 16, 17 et 18 du REAFIE

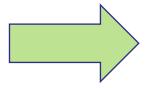


Applicables pour toutes les demandes

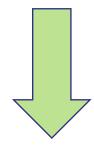




Renseignements et documents particuliers



Partie II du REAFIE



Selon le type d'activité





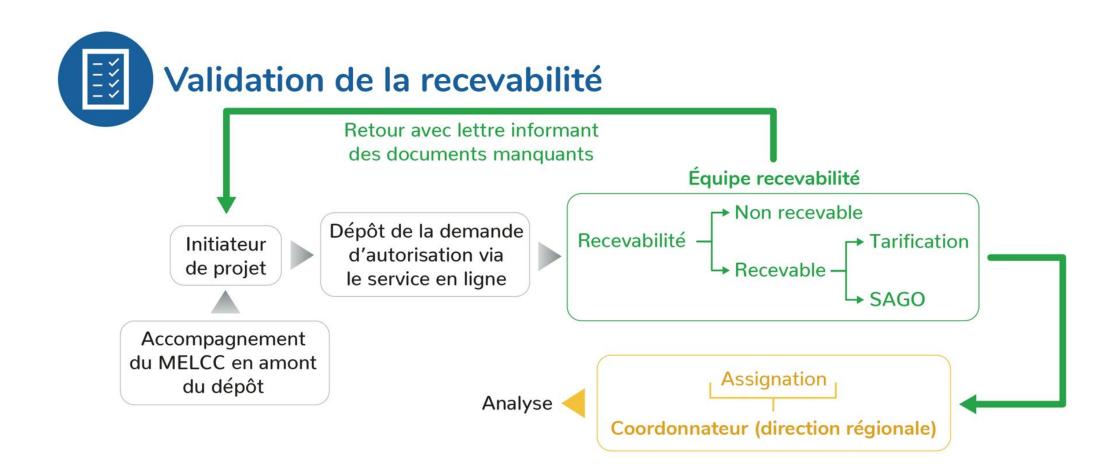
Recevabilité

La vérification de la recevabilité des demandes

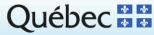




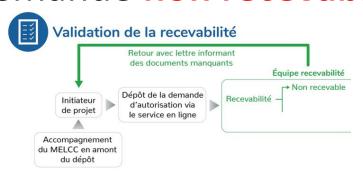
L'équipe dédiée à la recevabilité







Demande non recevable



Évaluation de la recevabilité

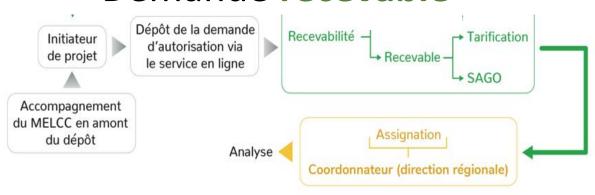
Avis transmis par courriel aux demandeurs afin de les informer de la non-recevabilité de leurs dossiers ainsi que l'identification des éléments manquants

Accompagnement des demandeurs ayant des questions en lien avec des avis de non-recevabilité (courriel + téléphone)





Demande recevable



Évaluation de la recevabilité

Un document sera transmis par courriel aux demandeurs pour les informer des frais exigibles et de la procédure à suivre pour le paiement, afin d'établir la recevabilité de leur demande

Les demandes sont créées dans le système informatique du Ministère Les Directions régionales sont informées des demandes reçues et les assignent aux analystes.





Rôle de l'équipe recevabilité

Évaluation de la recevabilité à partir des documents déposés via le service en ligne

Responsabilités de l'équipe dédiée

- ✓ Vérifier que les demandes déposées via le service en ligne soient complètes selon les exigences de la LQE et du REAFIE
- ✓ Répondre aux demandeurs ayant des questions sur les éléments de recevabilité dans la préparation de son dossier
- ✓ Accompagner les demandeurs ayant des questions en lien avec des avis de non-recevabilité





Rôle du demandeur

Déposer des demandes d'autorisation complètes et recevables via le service en ligne

Responsabilités du demandeur

- ✓ Dûment compléter tous les formulaires généraux et spécifiques en lien avec son projet
- ✓ Fournir tous les éléments exigés par le REAFIE et la LQE lors du dépôt
- ✓ Utiliser le service en ligne pour le dépôt de demandes d'autorisation
- ✓ Payer les frais exigibles dans le délai prescrit



